



**PROCES-VERBAL
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt cinq, le 21 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, 21 rue de Pierrelaye à Bessancourt, sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

Date de convocation : **14/05/2025**

Membres en exercice **18**

Membres titulaires présents **10**

Membres suppléants présents **1**

Nombre de procurations **2**

Membres excusés **5**

PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Jean-Pierre OBERTI, Philippe ARES, Hubert MARCHAIS, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE.

ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE.

PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE pouvoir à Philippe ARES.

EXCUSES : Monsieur Claude CAUET, Monsieur Florent BEAULIEU, Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Madame Julien MAESTRONI, Monsieur Jean-Christophe POULET.

A été nommé(e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN.

N° 2025-10

**CITEO : APPEL A PROJETS « COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES
MENAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS FOYER »**

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2025, Citeo/Adelphe publie un Appel à Projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

La candidature doit être déposée avant le 30 mai 2025, et doit comprendre :

1. Le dossier de candidature complété comprenant notamment : Un descriptif du projet (technique et sensibilisation)
2. Un planning
3. Le budget prévisionnel

4. L'ensemble des pièces attendues à la candidature décrite dans le cahier des charges.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à déposer une candidature pour un dossier pour le groupement de communes pour l'appel à projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade »

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat afférent avec Citeo / Adelphe.

N° 2025-11

AVENANT N°2 AU MARCHE DE COLLECTE 2021COLL-TRI : COLLECTE DES BIODECHETS EN PORTE A PORTE ET DES POINTS APPORT VOLONTAIRE
--

Le service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) a pour obligation de décliner localement les objectifs de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui prévoient notamment que la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière soit progressivement augmentée. À cet effet, il doit assurer le développement du tri à la source des biodéchets organiques afin que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de détourner ces derniers des ordures ménagères résiduelles.

L'échéance de cette généralisation du tri à la source des biodéchets, initialement fixée à 2025, a été avancée au 31 décembre 2023 par transposition de la directive Déchets (UE) relative aux déchets dans le droit national. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, introduit cette nouvelle obligation.

Au plus tard le 31 décembre 2023, le tri à la source des biodéchets s'appliquera à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics.

Les biodéchets sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

Pour l'année 2024, s'appuyant sur les conclusions de l'étude du cabinet INDIGO réalisé fin 2022-mi2023, le syndicat a fait les choix suivants :

Habitat pavillonnaire : gestion à la parcelle par la mise à disposition de composteurs Individuels à coût aidé et marginalement étude des possibilités d'implantation de point d'apport volontaire.

Habitat collectif et habitat urbain dense : Mise en place du compostage partagé et/ou étude des possibilités d'implantation de point d'apport volontaire.

Restauration scolaire : collecte des établissements scolaires, crèches, ASL et cuisines centrales en porte-à-porte à partir du second semestre en phase test.

Pour l'année 2025, le syndicat a acté par délibération (N°2024-33) lors du comité du 12 décembre d'une part pérenniser le développement de la gestion à la parcelle des biodéchets par la promotion du compostage individuel dans l'habitat pavillonnaire et partagé dans l'habitat collectif, selon les modalités énumérées dans la délibération N°2023-44.

D'autre part, de poursuivre l'expérimentation débutée en 2024 sur la collecte en porte à porte des biodéchets issus de la restauration scolaire jusque fin août 2025 dans un premier temps. Enfin, pour compléter cette expérimentation, s'appuyant sur les propositions d'implantations des communes membres, le syndicat implante à parti de juin 2025 un réseau de 50 points d'apport volontaire (PAV) pour les foyers ne pouvant pas bénéficier de solution de compostage individuel ou partagé. La collecte de ces PAV sera mutualisée avec la collecte de la restauration scolaire.

Afin de pouvoir intégrer ce nouveau dispositif, il est proposé au comité d'autoriser le président à signer un avenant avec la société SEPUR titulaire du marché de collecte.

Il s'agit de l'avenant N°2 du marché référencé 2021COLL-TRI. Date de prise à effet au 1^{er} juin 2025. L'avenant prévoit :

De modifier le BPU en y ajoutant les dispositions suivantes :

- Collecte en porte à porte et point d'apport volontaire dans un rayon supérieur à 15 km du syndicat : 256 €HT/Tonnes
- Collecte en porte à porte et point d'apport volontaire dans un rayon inférieur à 15 km du syndicat : 229 €HT/Tonnes

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer l'avenant.

N° 2025-12

**CONVENTION D'IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES COLLECTES
DES BIODECHETS**

Pour l'année 2025, le syndicat a acté par délibération (N°2024-33) lors du comité du 12 décembre d'une part pérenniser le développement de la gestion à la parcelle des biodéchets par la promotion du compostage individuel dans l'habitat pavillonnaire et partagé dans l'habitat collectif, selon les modalités énumérées dans la délibération N°2023-44.

D'autre part, de poursuivre l'expérimentation débutée en 2024 sur la collecte en porte à porte des biodéchets issus de la restauration scolaire jusque fin août 2025 dans un premier temps. Enfin, pour compléter cette expérimentation, s'appuyant sur les propositions d'implantations des communes membres, le syndicat implante à parti de juin 2025 un réseau de 50 points d'apport volontaire (PAV) pour les foyers ne pouvant pas bénéficier de solution de compostage

individuel ou partagé. La collecte de ces PAV sera mutualisée avec la collecte de la restauration scolaire.

Afin d'implanter ces points d'apport volontaire sur l'ensemble des communes du syndicat, il est proposé au comité d'autoriser le président à signer les conventions correspondantes dont un projet est présenté en annexe.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE),

Vu l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2024, de l'obligation de tri à la source des biodéchets pour l'ensemble des producteurs,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des usagers une solution de proximité pour la gestion des déchets alimentaires.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le président à signer les conventions d'implantation des points d'apport volontaire pour la collecte des biodéchets.

N° 2025-13

GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES SYNDICATS AZUR ET EMERAUDE POUR LA FOURNITURE DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant que dans le cadre d'un travail de recherche de synergies et d'homogénéisation de pratiques, initié par les Syndicats AZUR, TRI-ACTION et EMERAUDE, des besoins communs en fourniture de composteurs ont été identifiés,

Considérant que les besoins en fourniture de composteurs revêtent, par nature, un caractère similaire quelle que soit la collectivité adjudicatrice,

Considérant l'intérêt de se regrouper afin de rationaliser le coût de ce type de fournitures,

Considérant l'arrivée à échéance des marchés en cours et le besoin d'un nouveau marché à compter du 1^{er} janvier 2026 afin d'assurer la continuité de service,

Considérant la proposition de faire porter la coordination du groupement de commandes afférent par le Syndicat EMERAUDE qui mènera à bien la procédure jusqu'à la signature du marché,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes constitué en vue de choisir un prestataire chargé d'assurer la fourniture de composteurs,

ACCEPTE que le Syndicat EMERAUDE soit le coordinateur dudit groupement,

APPROUVE le projet de convention de groupement de commande,

AUTORISE le Président à signer la convention de groupement de commande ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

N° 2025-14

REFASHION : MISE EN PLACE DE LA COLLECTE OPERATIONNELLE DES TLC
--

L'industrie textile est l'une des plus polluantes au monde, représentant environ 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre selon l'Agence de la transition écologique (ADEME), et consommant chaque année 93 milliards de mètres cubes d'eau, soit l'équivalent des besoins annuels de consommation de cinq millions de personnes.

La production textile est également responsable de pollutions chimiques majeures (utilisation massive de colorants, de solvants, etc.), de la dégradation de la biodiversité, et d'un volume croissant de déchets, souvent non valorisés.

Selon les données de Refashion, seuls 34 % des textiles mis sur le marché sont actuellement collectés, alors que le gisement de textiles usagés ne cesse d'augmenter. Le syndicat est doté de 1 borne d'apport volontaire pour 2800 habitants, alors que 1 borne pour 1500 habitants serait nécessaire pour capter le gisement.

Refashion a obtenu un nouvel agrément pour la période 2023-2028 avec un objectif de collecte ambitieux : atteindre un taux de 60 % de collecte des textiles mis sur le marché d'ici 2028 ;

Le geste de tri des textiles et chaussures en point de collecte constitue un premier pas vers une économie circulaire et une mode plus durable. Afin d'atteindre ces objectifs de collecte et considérant que l'implantation de bornes d'apport volontaire sur le domaine public n'est pas toujours aisée et peut-être source de nuisance, refashion propose la fourniture de contenant pour une collecte permanente ou ponctuelle des TLC dans les lieux publics (écoles, Mairie, centres culturels et sportifs ...).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL) ;

Vu le décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 portant agrément de l'éco-organisme Refashion pour la période 2023-2028, chargé de la gestion des déchets issus des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) ;

Considérant l'intérêt pour le syndicat de faciliter ce geste citoyen en mettant à disposition des points de collecte accessibles dans les établissements publics communaux (mairies, écoles, centres culturels ou sportifs), tri action souhaite proposer ce dispositif aux communes membres qui le souhaitent.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de collecte opérationnelle avec Refashion, et au syndicat de percevoir les éventuels soutiens associés.

N° 2025-15

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2024 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n°2024-04 du 21 février 2024 relative au débat portant sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n°2024-08 du 20 mars 2024 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2024,

Vu la délibération du 21 mai 2025 portant approbation du Compte de gestion 2024,

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiement ordonnancés au cours de l'exercice,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2024 du Syndicat comme suit :

		2024		
		DEPENSES	RECETTES	résultats
REALISATIONS DE L'EXERCICE	fonctionnement	16 211 126,84 €	17 438 413,00 €	1 227 286,16 €
	investissement	2 090 380,48 €	735 168,33 €	-1 355 212,15 €
	TOTAL	18 301 507,32 €	18 173 581,33 €	-127 925,99 €
RESULTATS N-1	fonctionnement (002)	0,00 €	1 806 891,11 €	1 806 891,11 €
	investissement (001)	0,00 €	588 454,36 €	588 454,36 €
	TOTAL	0,00 €	2 395 345,47 €	2 395 345,47 €
RESULTAT DE CLOTURE	fonctionnement	16 211 126,84 €	19 245 304,11 €	3 034 177,27 €
	investissement	2 090 380,48 €	1 323 622,69 €	-766 757,79 €
	TOTAL	18 301 507,32 €	20 568 926,80 €	2 267 419,48 €
RESTES A REALISER	fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	investissement	90 093,18 €	2 623,07 €	0,00 €
RESULTAT CUMULE	fonctionnement	16 211 126,84 €	19 245 304,11 €	3 034 177,27 €
	investissement	2 090 380,48 €	1 323 622,69 €	-766 757,79 €
	TOTAL	18 301 507,32 €	20 568 926,80 €	2 267 419,48 €

AFFECTATION DU RESULTAT	besoin de financement	766 757,79 €	en recette investissement 1068
-------------------------	-----------------------	--------------	--------------------------------

	fonctionnement	2 267 419,48 €	en recette fonctionnement 002
	investissement	-766 757,79 €	en dépense investissement 001

N° 2025-17

**DECISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2025 BUDGET PRINCIPAL SUITE AU TRANSFERT DU
RESULTAT DU BUDGET ANNEXE DISSOUT**

Monsieur le Président rappelle que le budget annexe a été dissout. Son résultat doit être transféré au budget principal.

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical qu'il est alors nécessaire de réaliser une décision modificative afin d'affecter le résultat du budget annexe au budget principal.

Considérant la délibération 2023-52 du 29 novembre 2023 relative à la dissolution du budget annexe et précisant l'intégration de l'actif, du passif et du solde de trésorerie dans le budget principal,

Considérant la délibération 2025-07 en date du 26 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget principal,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'effectuer sur le budget principal 2025 les modifications suivantes :

Fonctionnement

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
023	virement section d'investissement		323 032,58 €		
total D 023	virement section d'investissement	0,00 €	323 032,58 €	0,00 €	0,00 €
002	reprise de résultat				323 032,58 €
total R 002	résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	323 032,58 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €	323 032,58 €	0,00 €	323 032,58 €
		323 032,58 €		323 032,58 €	

Investissement

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
2088	autres immobilisations incorporelles		323 032,58 €		

total D 20	immobilisations incorporelles	0,00 €	323 032,58 €	0,00 €	0,00 €
021	virement section de fonctionnement				323 032,58 €
total R 021	virement section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	323 032,58 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €	323 032,58 €	0,00 €	323 032,58 €
			323 032,58 €		323 032,58 €

N° 2025-18

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CIG GRANDE COURONNE
POUR UNE MISSION D'ARCHIVAGE AUPRES DU SYNDICAT TRI-ACTION**

Monsieur le Président expose que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du code général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Président en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du CIG est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'instruments de recherche ;
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application de procédures rédigées ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
- Si nécessaire, préparation du versement des archives aux Archives Départementales (conditionnement, rédaction du bordereau de versement) ;
- Si nécessaire, préparation du dépôt des archives anciennes de plus de 100 ans aux Archives Départementales (conditionnement adapté, rédaction du bordereau du dépôt) ;

Le CIG propose de mettre à disposition un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion après passation d'une convention. Dans le cadre d'une visite préalable, un diagnostic de l'état des archives de la collectivité a été établi, déterminant ainsi une intervention d'une durée prévisible de 33 jours pour un coût total estimé à 11 616 €.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu le livre II – titre premier du code du patrimoine,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante,

INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

N° 2025-19

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR LE SYNDICAT TRI- ACTION
--

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de solliciter le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour bénéficier du service de médecine du travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;

AUTORISE Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine du travail selon projet annexé à la présente délibération.

Questions diverses :

•

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Signature de l'Autorité territoriale,
Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, le Président du syndicat Tri-Action



Signature du secrétaire de séance,
Madame Monique BAQUIN

